

## DELIBERATION N°CS-2017/05

**OBJET : Mise en place d'un Compte Epargne Temps (CET) : définition des règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET.**

L'an deux mille dix-sept, le quinze février, à 18 heures 30, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni au siège du syndicat en Mairie de Grézieu-la-Varenne, sous la Présidence de Monsieur Alain BADOIL.

Etaient présents

Mesdames : A. CHANTRAINE, E. DAUFFER, E. DURAND, B. GACON, D. GEREZ, N. PAPOT, M. PLOCKYN et C. SCHUTZ.

Messieurs : A. BADOIL, S. BOUKACEM, E. CHATELUS, L. CHEVIAKOFF, G. DASSONVILLE, J-Y. DELOSTE, R. DUMONT, J. DURRANT, A. GONZALEZ, F. HYVERNAT, G. LHOPITAL, R. LOYER, G. PATTEIN, E. PEDRO, E. PRADAT, L. PROTON, G. RAMBAUD, C. ROZET et L. SEGUIN.

Pouvoirs : C. GOURRIER : pouvoir donné à G. DASSONVILLE.

Président : Alain BADOIL.

Secrétaire de séance : Luc SEGUIN.

Nombre de Conseillers en exercice : 38 (Présents : 27 / Pouvoirs : 1 / Votants : 28).

Convocation en date du : 8 février 2017.

Nature de l'acte : Fonction publique - divers (4)

---

Monsieur le Président, Alain BADOIL, expose, que conformément au décret n°2004-878 du 26 août 2004 (modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010) relatif au compte épargne-temps, les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne-temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au SAGYRC de se prononcer sur le détail des modalités d'ouvertures, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Président demande au Conseil Syndical de fixer les modalités d'application du CET pour les agents du SAGYRC.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

**Ouverture du CET :**

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par demande écrite. Le Président accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

### **Alimentation du CET :**

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.

### **Procédure d'alimentation du CET :**

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais d'un formulaire de demande d'alimentation.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par année civile. Les agents pourront alimenter leur CET dans la limite de 7 jours par année civile. Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

### **Utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés. La collectivité n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET (jours épargnés et consommés) avant le 31 décembre de chaque année.

### **Clôture du CET :**

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Président informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit

---

**LE CONSEIL SYNDICAL**, invité à se prononcer,

Oùï l'exposé du Président du SAGYRC et sur sa proposition,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010,  
Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,  
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 novembre 2016,  
Vu l'avis favorable du Bureau réuni le 8 février 2017,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés, par 28 voix pour,**

**ARTICLE 1 :** **D'approuver** les propositions du Président relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** **De préciser** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er mars 2017.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la transmission en Préfecture le **20 FEV. 2017**  
et de la publication le

**20 FEV. 2017**

LE PRESIDENT  
Alain BADOIL



LE PRESIDENT  
Alain BADOIL

